

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement central, des actes de procédure, des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	63
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	86
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par 1/2 page imprimée	1.000 fr.
Par 1/4 de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Arrêté ministériel n° 207 du 30 novembre 1966 portant mesure d'exécution du décret-loi du 18 septembre 1965 portant loi organique relative à la nationalité congolaise.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 6,48-3° et 68 ;

Vu le décret-loi du 18 septembre 1965 portant loi organique relative à la nationalité congolaise ;

Vu l'arrêté ministériel n° 206 du 21 décembre 1965 portant détermination des documents à produire à l'appui des demandes et déclarations en vue d'acquérir la nationalité congolaise, d'y renoncer, de la conserver ou de la recouvrer,

Arrête :

Article 1er.

Il est ouvert au Ministère de la Justice :

- 1) Un indicateur des déclarations relatives à la nationalité, dont le modèle est prévu à l'annexe I du présent arrêté ;
- 2) Un indicateur des demandes de naturalisation, dont le modèle est prévu à l'annexe II du présent arrêté ;
- 3) Un registre des renonciations à la nationalité congolaise, des acquisitions, des conservations et des recouvrements par option, de la nationalité congolaise, dont le modèle est prévu à l'annexe III du présent arrêté ;
- 4) Un registre des naturalisations, dont le modèle est prévu à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 2.

Les feuillets ou tableaux des registres énumérés à l'article 1er doivent être cotés à l'aide de numéros d'ordre ; ils portent en outre le numéro du volume et sont revêtus du paraphe et du sceau du Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa ou du magistrat qu'il délègue.

En première page ou en premier tableau, le Procureur général ou le magistrat qu'il délègue constate l'accomplissement de la formalité ainsi que le nombre de feuillets ou de tableaux que contient le registre.

Article 3.

Dès qu'il est saisi d'une déclaration relative à la nationalité conforme à l'article 23 du décret-loi du 18 septembre 1965, le fonctionnaire délégué par le Ministre de la Justice porte à l'indicateur les inscriptions suivantes :

Colonne 1 : Numéro d'ordre. Le même numéro, suivi du paraphe du fonctionnaire délégué, est porté sur le dossier individuel qui contient les deux exemplaires de la déclaration et les documents annexés.

Colonne 2 : Date apposée par la poste lors du dépôt du pli recommandé contenant la déclaration, et identité du bureau de poste expéditeur.

Colonne 3 : Date d'envoi au déclarant de l'accusé de réception.

Colonne 4 : Identité complète du déclarant.

Colonne 5 : Domicile élu du déclarant.

Colonne 6 : Effet de la déclaration.

Article 4.

Si l'intéressé remplit les conditions requises par la loi, le fonctionnaire délégué procède aux opérations suivantes :

- 1) Il porte au registre des renonciations à la nationalité congolaise et des acquisitions, des conservations et des recouvrements par option de la nationalité congolaise, les indications suivantes :

Colonne 1 : Numéro d'ordre.

Colonne 2 : Date de l'enregistrement.

Colonne 3 : Numéro d'ordre de l'indicateur des déclarations, correspondant à la même déclaration.

Colonne 4 : Identité complète du déclarant.

Colonne 5 : Domicile élu du déclarant.

Colonne 6 : Effet de la déclaration enregistrée.

2) Il appose sur chacun des exemplaires de la déclaration, le cachet dont le modèle est prévu à l'annexe V, et le complète par l'inscription adéquate.

3) Il porte à l'indicateur les inscriptions suivantes :

Colonne 7 : Date de l'enregistrement.

Colonne 8 : Volume, folio et numéro de l'enregistrement.

4) Il assure l'envoi au déclarant, par pli recommandé à la poste, d'un des exemplaires de la déclaration.

5) Il complète l'inscription au registre par la mention suivante :

Colonne 7 : Date de l'envoi au déclarant d'un exemplaire de la déclaration enregistrée.

Article 5.

Si le Ministre de la Justice estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le fonctionnaire délégué notifie au déclarant, par pli recommandé à la poste, la décision motivée du refus d'enregistrer sa déclaration.

Il porte à l'indicateur les inscriptions suivantes :

Colonne 9 : Date de la décision motivée du refus d'enregistrement.

Colonne 10 : Date de l'envoi de cette décision.

Article 6.

Si la Cour d'appel décide de la validité de la déclaration, le fonctionnaire délégué procède aux opérations suivantes :

1) Il porte à l'indicateur les inscriptions suivantes :

Colonne 11 : Date de la décision de la Cour d'appel, avec indication de la cour qui l'a rendue.

Colonne 12 : Date de la notification au Ministre de la Justice de la décision de la Cour d'appel.

2) Il procède à l'enregistrement de la déclaration et à sa notification comme prescrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7.

Lorsque la déclaration vise à l'application de l'article 9 ou de l'article 21 du décret-loi du 18 septembre 1965, l'enregistrement et sa notification prescrits à l'article 4 du présent arrêté

ne peuvent être faits que six mois après la réception de la déclaration, ou, éventuellement, après la notification au Ministre de la Justice de la décision de la Cour d'appel.

En cas d'opposition du Gouvernement, le fonctionnaire délégué mentionne à la colonne 13 de l'indicateur la date du décret d'opposition.

Article 8.

Dès qu'il est saisi d'une demande de naturalisation conforme à l'article 28 du décret-loi du 18 septembre 1965, le fonctionnaire délégué par le Ministre de la Justice porte à l'indicateur les inscriptions suivantes :

Colonne 1 : Numéro d'ordre. Le même numéro, suivi du paraphe du fonctionnaire délégué, est porté sur le dossier individuel qui contient la demande et les documents y annexés.

Colonne 2 : Date apposée par la poste lors du dépôt du pli recommandé contenant la demande, et identité du bureau de poste expéditeur.

Colonne 3 : Date d'envoi à l'impétrant de l'ac cusé de réception.

Colonne 4 : Identité complète de l'impétrant.

Colonne 5 : Domicile élu de l'impétrant.

Article 9.

Dès que l'acte de naturalisation est promulgué, le fonctionnaire délégué le notifie à l'intéressé et porte à l'indicateur les inscriptions suivantes :

Colonne 6 : Date de la promulgation de l'acte de naturalisation.

Colonne 7 : Date de sa notification à l'impétrant.

Article 10.

Si l'intéressé requiert l'enregistrement de l'acte de naturalisation, le fonctionnaire délégué indique la date de cette requête à la colonne 8 de l'indicateur.

Si cette requête est introduite dans le délai imparti le fonctionnaire délégué procède aux opérations suivantes :

1) Il porte au registre des naturalisations les indications suivantes :

Colonne 1 : Numéro d'ordre.
Colonne 2 : Date de l'enregistrement.
Colonne 3 : Numéro d'ordre de l'indicateur des demandes de naturalisation, correspondant au même cas.
Colonne 4 : Identité complète du naturalisé.
Colonne 5 : Domicile élu du naturalisé.
2) Il complète l'inscription à l'indicateur par la mention suivante :
Colonne 9 : Date de l'enregistrement.

3) Il provoque la publication de l'acte au Moniteur Congolais.

4) Il complète l'inscription au registre par la mention suivante :

Colonne 6 : Date de publication, page et numéro du Moniteur Congolais.

Article 11.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 1966.

J. NSINGA.